

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/10/22/2021022402/justel>

Dossier numéro : 2021-10-22/12

Titre

22 OCTOBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 26-11-2021 page : 114731

Entrée en vigueur : 06-12-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté prévoit l'exécution partielle du Règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO2 pour les véhicules utilitaires lourds neufs et modifiant les règlements (CE) n° 595/2009 et (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/53/CE du Conseil.

[Art. 2](#). A l'article 32bis de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 octobre 2018, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le point 1.0, il est inséré un point 2/1°, ainsi rédigé :

" 2/1° véhicule à émission nulle : un véhicule utilitaire lourd à émission nulle tel que visé à l'article 3, 11), du règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO2 pour les véhicules utilitaires lourds neufs et modifiant les règlements (CE) n° 595/2009 et (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/53/CE du Conseil ; " ;

2° il est inséré les points 1.4.2.7 à 1.4.2.11, rédigés comme suit :

" 1.4.2.7. La masse maximale autorisée de véhicules à émission nulle à deux essieux, à l'exception des autobus, peut être augmentée de la masse supplémentaire requise pour la technologie permettant l'absence d'émission, avec un maximum de 2.000 kg.

1.4.2.8 La masse maximale autorisée d'autobus à émission nulle à deux essieux peut être augmentée de la masse supplémentaire requise pour la technologie permettant l'absence d'émission, avec un maximum de 500 kg.

1.4.2.9. La masse maximale autorisée de véhicules à émission nulle à trois essieux peut être augmentée de la masse supplémentaire requise pour la technologie permettant l'absence d'émission, avec un maximum de 1.000 kg ou avec un maximum de 2.000 kg si l'une des conditions suivantes est remplie :

1° chaque essieu moteur est équipé de pneus voisins et d'une suspension pneumatique ou d'un système de suspension reconnue comme équivalente à une suspension pneumatique ;

2° chaque essieu moteur est équipé de pneus voisins et la pression maximale de chaque essieu ne dépasse pas 9,5 tonnes.

1.4.2.10. La masse maximale autorisée d'autobus articulés à émission nulle à trois essieux peut être augmentée de la masse supplémentaire requise pour la technologie permettant l'absence d'émission, avec un maximum de